



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/27
13 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA
CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre du Gouvernement de la République de Croatie sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire dans la République de Croatie. Cette lettre est signée du Vice-Premier Ministre, M. Ivica Kostovic, qui est chargé de la politique de réintégration au sein du Gouvernement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

Annexe

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE SUR LA
RÉINTÉGRATION PAR DES MOYENS PACIFIQUES DE LA RÉGION SOUS
LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DANS LA
RÉPUBLIQUE DE CROATIE

1. Des élections se tiendront le 6 mars 1997 dans la région placée sous le contrôle de l'Administration transitoire pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) conformément à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) signée le 12 novembre 1995, sous l'autorité de l'Administrateur transitoire et suivant les procédures établies par la législation de la République de Croatie. Le Gouvernement croate accordera à toutes les personnes en droit de voter aux élections aux organes publics locaux dans cette région toutes les facilités pour figurer correctement sur les listes électorales et participer pleinement à ces élections. Des élections à des organes publics locaux se tiendront à la même date dans d'autres régions de la République de Croatie.

Des organes publics locaux seront créés dans certaines régions des comtés d'Osijek-Baranja et de Vukovar-Srijem, qui sont sous le contrôle de l'Administration transitoire, en fonction des résultats électoraux certifiés par l'Administrateur transitoire, et ce conformément à la Constitution et à la législation de la République de Croatie, et au paragraphe 11 de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, dans les délais prescrits par la loi mais 30 jours au plus tard à compter de la date des élections.

2. Les membres de la communauté locale serbe, comme tous les autres citoyens croates, peuvent participer aux élections locales si, lors du recensement de 1991, ils étaient résidents ("prévivaliste"), dans les régions des comtés d'Osijek-Baranja et de Vukovar-Srijem placées actuellement sous le contrôle de l'Administration transitoire. La possession de documents attestant la citoyenneté/l'identité croate (domovnica/osobna iskaznica) est une condition indispensable pour participer aux élections.

3. Conformément à l'Accord fondamental du 12 novembre 1995, les citoyens croates qui sont membres de la communauté ethnique serbe, qui étaient installés dans la zone avant le début du mandat de l'ATNUSO et qui vivent actuellement dans la zone sous le contrôle de l'Administration transitoire, mais qui n'étaient pas domiciliés dans ladite zone lors du recensement de 1991, peuvent choisir de voter soit a) pour les organes publics locaux établis conformément à la législation croate, à la condition qu'ils vivent actuellement sur les territoires relevant de ces organes publics locaux, que la juridiction de ces organes couvre entièrement ou partiellement lesdites zones; ou b) pour les organes publics locaux constitués en application de la législation croate dans la région où ils résidaient en 1991.

Afin d'obtenir un registre des Serbes qui ne résidaient pas dans ladite région lors du recensement de 1991 et qui vivent actuellement sur le territoire placé sous le contrôle de l'ATNUSO, les autorités croates et l'ATNUSO procéderont à des inscriptions. Les autorités croates délivreront des documents de citoyenneté/identité (domovnica/osobna iskaznica) aux intéressés suffisamment tôt pour leur permettre de participer aux élections.

/...

4. La communauté ethnique serbe originaire de la zone placée sous l'autorité de l'Administration transitoire a la garantie d'être représentée dans les organes publics locaux et les territoires autonomes en application des droits et principes énoncés dans la Loi constitutionnelle sur les droits des communautés ethniques et des minorités nationales et la Loi sur les collectivités locales et les territoires autonomes. Il est garanti qu'ils occuperont le poste de sous-préfet dans les deux comtés. La représentation proportionnelle serbe, y compris aux postes de responsabilité, dans les services de santé, de police et dans l'appareil judiciaire de la zone qui est actuellement placée sous le contrôle de l'Administration transitoire est garantie, quelque division administrative qu'on puisse établir par la suite. Pendant la première année au moins qui suivra les élections locales, le nombre de policiers locaux originaires de communautés serbes et autres communautés ethniques non croates sera d'environ 700 à 800 personnes.

Les membres de la communauté ethnique serbe venant de la zone actuellement placée sous le contrôle de l'Administration transitoire nommeront un Conseil conjoint des municipalités, dont les dirigeants s'entreprendront au moins une fois tous les quatre mois directement avec le Président de la République ou avec le chef du cabinet présidentiel.

5. Après le prochain recensement de population en République de Croatie, le nombre de sièges réservés lors des élections ultérieures aux membres de la minorité serbe et d'autres minorités nationales à la Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie sera proportionnel à leur représentation telle qu'elle sera déterminée par les résultats du recensement.

6. En ce qui concerne la représentation à la Chambre des comtés, le Président de la République nommera, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 71 de la Constitution, deux représentants de la communauté ethnique serbe comme députés à la Chambre des comtés.

7. Les représentants de la communauté ethnique serbe de la zone en question seront nommés à des postes de responsabilité au Ministère de la reconstruction et du développement et au Bureau des personnes déplacées et des réfugiés, et à un rang qui ne sera pas inférieur à celui du ministre assistant ("pomocnik ministra") aux Ministères de l'intérieur, de la justice, de l'éducation et de la culture. Conformément aux lois et règlements de la République de Croatie, ils seront en outre habilités à prendre dûment part, à titre d'experts, aux activités des organes de travail du Parlement de la République de Croatie.

8. Le Gouvernement croate, conformément aux lois et statuts croates en vigueur et aux normes internationalement acceptées, garantit que les membres de la minorité serbe et les membres d'autres minorités dans la zone placée sous le contrôle de l'Administration transitoire bénéficieront de tous les droits sur le plan de l'autonomie éducative et culturelle.

En ce qui concerne l'éducation, les membres de la minorité serbe et les membres d'autres minorités dans la zone placée sous le contrôle de l'Administration transitoire seront habilités à élaborer et à mettre en oeuvre un programme d'études favorisant l'identité, l'histoire et l'héritage culturels dès l'instant que ce programme ne porte pas préjudice à un droit ou privilège établi par les normes internationales relatives à l'éducation et les lois croates.

Dans le cadre de l'identité culturelle des membres de la minorité serbe ou de tout autre membre d'autres minorités dans la zone en question, ils auront, au regard de la loi, pleinement droit de préserver et de favoriser leur identité culturelle individuelle à condition de ne pas compromettre un droit ou un privilège reconnu aux membres croates.

9. Les membres de la communauté ethnique serbe pourront établir un Conseil de la communauté ethnique serbe qui pourra présenter des recours auprès du Président de la République et du Gouvernement croate, formuler des propositions et favoriser le règlement de problèmes d'intérêt commun pour cette minorité nationale.

10. Le Ministre de la défense publiera un décret spécial à l'intention de tous les membres de la communauté ethnique serbe se trouvant dans la zone placée sous le contrôle de l'Administration transitoire au sujet du report du service militaire pendant une période de deux ans à compter de la fin du mandat de l'ATNUSO. À l'expiration de cette période, les demandes individuelles de report du service militaire émanant de membres de la communauté ethnique serbe se trouvant dans la zone placée sous le contrôle de l'Administration transitoire seront examinées par le Ministre de la défense.

Les exemptions mentionnées ci-dessus ne limiteront en aucune façon les droits civiques fondamentaux des intéressés, notamment le droit d'obtenir un passeport croate, qui est garanti à tous les citoyens croates par la Constitution.

11. Les membres des communautés serbes et autres communautés ethniques se trouvant dans la zone placée sous le contrôle de l'Administration transitoire qui sont des victimes de guerre, en particulier les personnes handicapées, les veuves et les orphelins, jouiront de tous leurs droits en matière sanitaire et sociale conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République de Croatie, à l'exception des droits définis par la Loi sur les droits des défenseurs croates (Zakon o pravima hrvatskih branitelja).

12. Le Gouvernement de la République de Croatie réaffirme par la présente lettre d'intention les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Constitution de la République de Croatie, de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des minorités nationales et des communautés ethniques de la République de Croatie, de toutes les autres lois pertinentes, de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995, de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité et de la Déclaration sous serment sur l'emploi que le représentant du Gouvernement croate a signée le 16 décembre 1996. Rien dans la présente lettre d'intention ne pourra être interprété comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions des documents susmentionnés.

Le Vice-Premier Ministre

(Signé) Ivica KOSTOVIĆ
